REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° DP 026 173 23 00031
Déposé le : 06/10/2023
Dépôt affiché le : 10/10/2023
Complété le : 30/11/2023
Demandeur : Madame LEFEBVRE Zoé
Nature des travaux: Modification des ouvertures et Isolation thermique par l'extérieur
Sur un terrain sis à : 313 Route méridionale à MARCHES (26300)
Référence(s) cadastrale(s) : 26173 ZK 100

ARRÊTÉ 2023-090
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MARCHES

Le Maire de la Commune de MARCHES

VU la déclaration préalable présentée le 06/10/2023 par Madame LEFEBVRE Zoé demeurant 313 Route méridionale 26300 MARCHES,
VU l'objet de la déclaration :

- pour Modification des ouvertures et Isolation thermique par l'extérieur ;
- sur un terrain situé 313 Route méridionale à MARCHES (26300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020,

Vu l'avis Favorable tacite de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

La présente autorisation ne vaut pas changement de destination, pour les bâtiments à destination agricole.

A MARCHES, le 05/12/2023
Le Maire, Philippe HOURDOU

MAIRIE DE MARCHES 26 (Drôme)

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».
Toutefois, la précédente démarche n'exonère pas le bénéficiaire de l'autorisation d'adresser en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.